

PROJET CLUM. IMMEUBLE LUMIÈRE PARIS. TAR ICPE E 2129

ÉTAPE 7- AUTRES PIÈCES. COMPATIBILITÉ PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME

PJ n° 15

PJ n°15 . Le pétitionnaire doit préciser (si la demande est concernée) l'emplacement et la nature du projet visé par un ou des plan(s), schéma(s) ou programme(s) conformément à l'article R. 512-46-4-9° du code de l'environnement.

❑ Dispositions du Code de l'Environnement

❖ Article R. 512-46-4-9° du code de l'environnement
A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :(...)

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

❖ Article R-122-17 du Code de l'Environnement

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement = schéma des carrières
> non concerné

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

>n°18-19-20 : non concerné, l'installation ne produisant pas de déchets

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
> non concerné

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
> non concerné

Ainsi, seules les compatibilités avec le SDAGE et le SAGE doivent ici être prises en compte.

PROJET CLUM. IMMEUBLE LUMIÈRE PARIS. TAR ICPE E 2129

ÉTAPE 7- AUTRES PIÈCES. COMPATIBILITÉ PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME

PJ n° 15

SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux normands

On note ici quelques éléments issus de ce SDAGE.

(p. 43) *“Les décisions prises en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) sont soumises à l’obligation de compatibilité avec le SDAGE dès lors qu’elles peuvent être considérées comme des “décisions dans le domaine de l’eau” au sens de l’article L. 212-1 XI du code de l’environnement (article L512-16 du code de l’environnement).”*

> En l’occurrence, le projet de TAR ne constitue pas une décision dans le domaine de l’eau, n’ayant pas d’impact sur le milieu aquatique.

(p.56) *“Disposition 1-2-4 Éviter la création de nouveaux plans d’eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin*

Les autorisations, déclarations délivrées au titre de la loi sur l’eau ou les autorisations, enregistrements, déclarations au titre des ICPE ayant une incidence sur l’eau, les nappes, l’espace de mobilité et dont l’activité aurait pour conséquence la création de plans d’eau résiduels doivent également être compatibles avec les objectifs ci-dessus.”

> Sans objet ici. Il n’y a pas de création de plans d’eau résiduels.

(p. 56) *Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides.*

Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l’eau ou soumis à déclaration, à enregistrement ou autorisation au titre des ICPE, prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides, doivent être compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides.”

> sans objet, le projet ne prévoit pas de prélèvement de nappe.

PROJET CLUM. IMMEUBLE LUMIÈRE PARIS. TAR ICPE E 2129

ÉTAPE 7- AUTRES PIÈCES. COMPATIBILITÉ PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME

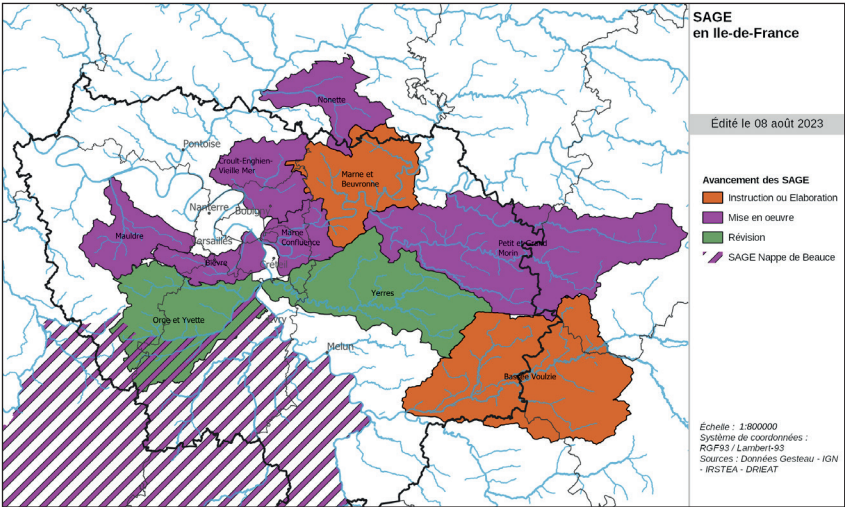
PJ n° 15

☐ **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le site est localisé à la limite extérieure du SAGE Marne Confluence, approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 janvier 2018 qui est en en état de “mise en œuvre”. Il est également à proximité du SAGE de la Bièvre.

> Il n’est pas concerné par un SAGE.

REPÉRAGE DES SAGE EN ILE DE FRANCE, SELON LEUR ÉTAT DE COMPLÉTUDE



LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES DE SAGE PROCHES

